



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/8/33/Add.1
25 août 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Huitième session
Point 6 de l'ordre du jour

EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

République tchèque

Additif

**Réponse de la République tchèque aux recommandations figurant dans le rapport
du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/8/33)***

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

**RÉPONSE DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE AUX RECOMMANDATIONS
FIGURANT DANS LE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR
L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL (A/HRC/8/33)**

1. Les réponses de la République tchèque sont regroupées par sujet. Le cas échéant, un renvoi est fait au rapport national (A/HRC/WG.6/1/CZE/1) ou aux réponses données au cours du dialogue avec les représentants du pays (projet de rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, A/HRC/WG.6/1/L.15).

**I. DROIT DES MINORITÉS ETHNIQUES, EN PARTICULIER DE LA MINORITÉ
ROM; AGENCE POUR L'INCLUSION SOCIALE DES COMMUNAUTÉS
ROMS (RECOMMANDATIONS N^{OS} 2, 15, 21, 24, 28 et 30)**

2. Le Gouvernement de la République tchèque est conscient de la nécessité de poursuivre ses efforts visant à garantir les droits des minorités, des Roms en particulier. Depuis plus de dix ans, il existe un conseil gouvernemental des affaires de la communauté rom. Cet organe consultatif permanent aide à l'intégration de la communauté rom dans la société, en établissant des propositions axées sur l'élaboration et la mise en œuvre de la politique gouvernementale et en favorisant la coopération interministérielle dans ce domaine. Un schéma directeur pour l'intégration des Roms est actualisé tous les ans et l'une des principales priorités du Gouvernement a trait à l'élimination de toutes les formes de discrimination contre des individus ou des groupes à raison de leur race, de la couleur de leur peau, de leur nationalité ou de leur langue. L'attention est centrée sur la réduction du chômage, l'amélioration de la situation du logement, la santé et la prévention de l'exclusion sociale dans les communautés roms (voir p. 10 du rapport national).

3. En janvier 2008, le Gouvernement a créé l'Agence pour l'inclusion sociale des communautés roms (voir p. 9 du rapport national), qui apportera une assistance générale aux autorités locales et à leurs organisations partenaires là où vivent les communautés roms victimes d'exclusion sociale.

4. Le Gouvernement soutient le développement de la culture et l'enseignement de la langue rom ainsi que la publication de livres dans cette langue. L'inclusion de la communauté rom est l'une des priorités du système éducatif (voir p. 18 du rapport national).

5. Un nouveau projet de loi réglementant les pouvoirs de la police a été approuvé par le Gouvernement en février 2008 afin d'introduire de nouveaux éléments d'indépendance dans le système de traitement des plaintes contre la police. L'Inspection générale de la police doit être une institution indépendante chargée d'instruire les plaintes contre les forces de sécurité, notamment la police.

**II. DISPOSITIONS CONTRE LA DISCRIMINATION ET PROJET DE LOI
SUR LA LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION
(RECOMMANDATIONS N^{OS} 4, 6, 9 ET 20)**

6. Voir page 11 du rapport national. Le Parlement est actuellement saisi de ce projet de loi.

III. INCLUSION DE LA PERSPECTIVE DE L'ÉGALITÉ DES SEXES DANS LE SUIVI DE L'EXAMEN (RECOMMANDATION N° 13)

7. En 1998, le Gouvernement a approuvé le Plan d'action national pour la promotion de l'égalité entre les sexes, qui se fonde sur le Plan d'action de Beijing. La mise en œuvre, l'évaluation et la mise à jour des mesures qui y figurent sont effectuées tous les ans.
8. En 2001, afin d'assurer la promotion effective de l'intégration de la question de l'égalité entre les sexes, le Gouvernement a demandé à tous les ministères d'établir leurs propres plans d'action pour l'égalité entre les sexes et de désigner des coordonnateurs professionnels de l'action dans ce domaine.
9. En 2004, conformément à la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et au Plan d'action de Beijing, le Gouvernement a mis au point une méthode d'information sur l'égalité entre les sexes dans la budgétisation. Un manuel sur ce thème, fournissant des directives sur la répartition équitable des deniers publics entre les femmes et les hommes, est disponible dans tous les ministères et, en particulier, aux niveaux local et régional.
10. En 2008, deux nouveaux comités du Conseil gouvernemental pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes ont été créés, à savoir le Comité pour l'égalité des chances au travail et dans la vie familiale et le Comité pour la prévention de la violence au sein de la famille.

IV. PRINCIPES DE YOGYAKARTA (RECOMMANDATION N° 14)

11. En 2007, le Conseil gouvernemental pour les droits de l'homme a créé un groupe de travail sur les questions relatives aux minorités sexuelles. Une analyse de la situation des minorités homosexuelles, bisexuelles et transsexuelles a été établie. Cette analyse a débouché sur un certain nombre de recommandations à l'intention du Gouvernement dont la plupart étaient conformes aux Principes de Yogyakarta. Un comité sur les questions relatives aux minorités sexuelles est en cours de constitution, sous l'égide du Conseil gouvernemental pour les droits de l'homme. Ce comité s'occupera de la mise en œuvre aussi bien des recommandations issues de l'analyse susmentionnée que de celles découlant des Principes de Yogyakarta.

V. STÉRILISATION DES FEMMES (RECOMMANDATIONS N°S 5 ET 27)

12. Aux termes de la loi sur la santé de 1966 et des directives du Ministère de la santé, la stérilisation ne peut être effectuée sans le consentement en connaissance de cause de la personne concernée. Dans la mesure où il y a eu dans le passé quelques cas individuels isolés de non-respect des procédures officielles (50 cas de ce type ont été recensés par l'Ombudsman), des mesures supplémentaires ont été prises pour faire en sorte que les sauvegardes juridiques existantes soient plus efficaces contre les stérilisations sans consentement en connaissance de cause (voir p. 11 du rapport national).

13. Des règles détaillées régissant la stérilisation seront incorporées à un nouveau projet de loi sur les services médicaux spéciaux qui est en préparation et devrait entrer en vigueur en 2009. Aux termes de ce projet de loi, la stérilisation ne peut être effectuée que pour des raisons de santé et moyennant le consentement par écrit du patient. Un patient qui est incapable de donner son consentement à l'opération ne peut subir celle-ci pour des raisons de santé qu'avec le consentement par écrit de son gardien légal, un avis positif d'une commission d'experts et le consentement entier du tribunal.

14. En 2007, dans une affaire de non-respect de la procédure prescrite par la loi en matière de stérilisation, les tribunaux tchèques ont ordonné le versement de 20 000 euros de dommages-intérêts et la présentation d'excuses à la victime.

15. Le Gouvernement examinera la proposition du Conseil gouvernemental pour les droits de l'homme tendant à créer une commission interdépartementale chargée d'examiner les anciennes pratiques de stérilisation depuis juillet 1966 (voir p. 11 du rapport national).

VI. LITS-CAGES DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE SOINS DE SANTÉ ET DE PROTECTION SOCIALE (RECOMMANDATION N° 18)

16. Établissements de protection sociale – le placement d'un usager des services de protection sociale dans un lit-cage ou un lit à filet est interdit par la loi depuis le 1^{er} janvier 2007 (voir p. 7 du rapport national).

17. En novembre 2007, le Gouvernement a approuvé une motion du Conseil gouvernemental pour les droits de l'homme sur l'utilisation des moyens de contention dans les services de protection sociale, qui devrait renforcer la protection des droits de l'homme des bénéficiaires de ces services. Le Ministre du travail et des affaires sociales a été chargé d'établir des modifications à la loi sur les services de protection sociale et aux règlements de procédure civile, en coopération avec le Ministre de la justice. Les bénéficiaires des services de protection sociale doivent se voir accorder une protection identique à celle dont bénéficie le patient volontairement hospitalisé dans un établissement psychiatrique. Il en découle que le patient ou la personne qui en a la garde légale devrait toujours avoir la possibilité d'engager une action en justice s'il s'estime victime de moyens de contention illicite.

18. Le recours aux moyens de contention à l'encontre de bénéficiaires des services de protection sociale est contrôlé par des inspections de la qualité de ces services effectuées par les autorités régionales ou par le Ministère du travail et des affaires sociales. Au cours de ces inspections, les autorités suivent les règles de procédure administrative et élaborent toujours un plan d'inspection pour une période donnée. Outre les inspections prévues à l'avance dans le plan, ces autorités réagissent aussi aux contributions et plaintes et procèdent à des inspections spéciales. Si le prestataire de services de protection sociale ne se conforme pas pleinement à la loi, son homologation à ce titre peut lui être retirée. Il peut être condamné à verser une amende pouvant aller jusqu'à 10 000 euros. Toute personne ayant une proposition ou une plainte à formuler peut s'adresser aux institutions habilitées à mener des inspections. Les plaintes sont toujours examinées. En 2007, le Ministère du travail et des affaires sociales a établi une méthode de mise en œuvre des inspections.

19. Établissements de soins de santé – l'utilisation de moyens de contention est actuellement régie par des directives internes et non par la loi. Le Conseil gouvernemental pour les droits de l'homme a réagi à cette situation en octobre 2007, par l'adoption d'une motion sur la réglementation juridique du recours aux moyens de contention dans les établissements de soins de santé. Le Gouvernement a approuvé cette motion en mars 2008 et a demandé au Ministère de la santé d'inscrire les dispositions voulues sur les moyens de contention dans la loi sur les services de soins de santé. Cette nouvelle réglementation juridique devrait suivre les recommandations du Conseil et contenir une série de règles détaillées.

**VII. APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX
DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS ET
COOPÉRATION AVEC LE COMITÉ DES DROITS
ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS
(RECOMMANDATION N° 19)**

20. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels fait partie de l'ordre juridique tchèque, son application est surveillée par le Conseil gouvernemental pour les droits de l'homme (voir p. 7 du rapport national). Le Gouvernement demeure attaché à un dialogue ouvert et constructif avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (voir p. 8 du rapport national).

VIII. NAZISME ET EXTRÉMISME (RECOMMANDATIONS N^{OS} 1, 3 ET 16)

21. Les recommandations en question sont en cours d'application dans le cadre du programme gouvernemental de lutte contre l'extrémisme, qui contient des dispositions à moyen et à long terme (à caractère tant répressif que préventif) contre l'extrémisme, le négationnisme, le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie.

22. Toutes les activités débouchant sur des violences contre des personnes ou des groupes de personnes, ainsi que l'incitation à la haine contre une nation, un groupe ethnique, une race ou une croyance et le soutien aux mouvements qui veulent réprimer les droits et les libertés des gens constituent des infractions pénales dans le droit tchèque.

23. La République tchèque apprécie à sa juste valeur la contribution des défenseurs des droits de l'homme à la protection de ces droits et soutient activement l'adoption de mesures efficaces propres à améliorer la protection qu'ils assurent et à promouvoir leurs activités à l'échelle mondiale. Le Gouvernement demeure résolu à maintenir un environnement propice à l'action des défenseurs des droits de l'homme, qui permette aux individus, aux groupes et aux associations de mener librement des activités de promotion et d'action en faveur de la protection des droits de l'homme. Le Conseil gouvernemental pour les droits de l'homme, qui est le lieu d'un dialogue ouvert entre le Gouvernement et les représentants de la société civile, est l'un des exemples d'un tel environnement.

IX. TRAITE DES ÊTRES HUMAINS (RECOMMANDATION N° 29)

24. Cette recommandation est en cours d'application. Une Stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains est en vigueur depuis 2003 (voir p. 17 du rapport national). Cette stratégie est mise à jour tous les deux ans et permet l'application d'un certain nombre de

mesures touchant la répression et la prévention de ce phénomène ainsi que la protection des victimes, conformément au Protocole de Palerme à la Convention des Nations Unies sur le sujet et autres accords et recommandations internationaux pertinents.

**X. INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME
(RECOMMANDATIONS N^{OS} 7, 12, 23 ET 25)**

25. Le Parlement examine actuellement la proposition gouvernementale de ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (voir p. 10 du projet de rapport).

26. Des consultations interdépartementales seront organisées en 2008 afin de préparer une proposition relative à la signature de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

27. Le Ministère du travail et des affaires sociales présentera en 2008 au Gouvernement une proposition tendant à ratifier la Convention sur les droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif y relatif.

28. À l'heure actuelle, il n'est pas envisagé de signer la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille de 1990, qui n'a été ratifiée à ce jour que par 37 États. Il convient de noter que les droits des travailleurs migrants et de leur famille font l'objet d'une protection générale par la législation nationale existante et les engagements internationaux de la République tchèque.

**XI. FORMATION AU DROIT INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
DE L'HOMME POUR LES PERSONNELS DE LA JUSTICE
(RECOMMANDATION N^O 8)**

29. L'École de la magistrature organise un certain nombre de séminaires traitant du droit international relatif aux droits de l'homme. Ces séminaires sont centrés sur les droits de l'homme en général, l'interdiction de la discrimination, l'égalité de droit des hommes et des femmes, le droit à la vie, l'interdiction de la peine capitale, la torture, les travaux forcés, la réglementation des procédures de détention préventive et les motifs de détention préventive, les questions relatives à l'asile et à l'expulsion, l'approche spéciale à l'égard des jeunes, le droit d'appel, la liberté d'expression, de pensée et de religion, la protection de la famille et de l'enfance, la traite des êtres humains, la protection de la vie privée et l'extrémisme. Participent à ces séminaires des juges et des procureurs; certains sont ouverts aux membres d'autres professions juridiques. Les questions de droit international relatif aux droits de l'homme font également l'objet de séminaires à l'intention de juges et de procureurs ayant un maximum de trois années d'expérience ainsi que de séminaires organisés au moins deux fois par an à l'intention des stagiaires de la magistrature et d'autres professions juridiques.

**XII. DROITS DES ENFANTS, FAMILLE
(RECOMMANDATIONS N^{OS} 10, 22 ET 26)**

30. Les activités et plans actuels du Gouvernement dans le domaine de la protection de l'enfance sont conformes à ces recommandations (voir p. 17 et 18 du rapport national).

31. L'impact des mesures prises en application du schéma gouvernemental pour la protection des enfants en situation de risque et des enfants vivant hors de leur propre famille pour la période 2006-2008 sera évalué cette année et des directives complexes mises à jour sur l'aide apportée aux familles en situation de risque seront établies par le groupe d'experts compétent sous l'égide du Ministère du travail et des affaires sociales.

32. En mars 2008, le Gouvernement a pris note d'une «analyse des responsabilités des différentes institutions publiques dans le domaine de la protection de l'enfance» et a chargé le Ministère du travail et des affaires sociales d'établir une proposition sur les mesures propres à transformer ce système, qui seront soumises au Gouvernement avant la fin de 2008. L'objectif à long terme de cette transformation est de renforcer les services de prévention et d'assistance sociale fournis aux familles en situation de risque ainsi que d'améliorer les conditions du placement en famille d'accueil afin d'éviter le placement des enfants en institution.

33. Le Gouvernement est conscient de la nécessité de permettre aux parents de concilier le travail avec la vie de famille. Un nouveau système à trois vitesses de perception de l'allocation parentale a été adopté en janvier 2008. Les parents ont le droit de choisir entre trois formules de perception de cette allocation en fonction de leur stratégie de conciliation entre le travail et la vie de famille. Ce système permet donc aux familles de choisir la durée de la période pendant laquelle ils s'occupent des enfants et de partager les responsabilités à cet égard au sein de la famille.

XIII. INSTITUTION NATIONALE DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME CONFORMÉMENT AUX PRINCIPES DE PARIS (RECOMMANDATION N° 11)

34. La conformité aux Principes de Paris a été prise en considération lors de la mise sur pied d'un ensemble d'institutions nationales de protection des droits de l'homme. Le rôle essentiel est joué par les organes consultatifs auprès du Gouvernement, les tribunaux, les bureaux de la main-d'œuvre, les inspections du travail et les ONG (voir p. 5 du rapport national). Les organes consultatifs établissent des documents conceptuels à l'intention du Gouvernement et contribuent, par leurs activités, à l'élévation du niveau de protection des droits de l'homme. Lorsque le projet de loi sur la lutte contre la discrimination sera entré en vigueur, l'Ombudsman facilitera l'assistance juridique aux victimes de discrimination.

XIV. ENQUÊTE SUR LES VOLS SECRETS (RECOMMANDATION N° 17)

35. En ce qui concerne cette recommandation, voir page 10 du projet de rapport.
